

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DEPOSEE PAR : LE GROUPE "UN SOFFIU NOVU"

**OBJET : SOUTIEN AUX PERSONNELS DE L'OFFICE D'EQUIPEMENT
HYDRAULIQUE DE CORSE.**

CONSIDERANT l'agression d'un agent de l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse en service dans le cadre des astreintes territorialisées lors d'une intervention en se rendant sur le site de dépannage à Poggio-Mezzana le 20 novembre dernier,

CONSIDERANT que cette agression verbale et physique, assortie de menaces par arme à feu (fusil de chasse), est aussi gratuite qu'inadmissible,

CONSIDERANT qu'elle survient deux mois seulement après celle subie par deux agents de l'office qui avaient essuyé plusieurs coups de feu sur le site du barrage d'E Cotule en Balagne le 2 septembre 2021, témoignant d'une récurrence et d'une recrudescence inquiétantes qui justifient que soient étudiées des mesures préventives,

CONSIDERANT l'article 433-3 du code pénal dispose que :

« Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de [l'article L. 127-1](#) du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

Est punie des mêmes peines la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

Est punie des mêmes peines la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne exerçant une activité privée de sécurité mentionnée aux articles L. 611-1 ou L. 621-1 du code de la sécurité intérieure dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

Les mêmes peines sont applicables en cas de menace proférée à l'encontre du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe des personnes mentionnées aux trois premiers alinéas ou de toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée aux trois premiers alinéas soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. Le présent alinéa ne s'applique pas aux faits mentionnés à l'article 433-3-1. »

CONSIDERANT que ce statut de protection des personnes exerçant une mission de service public pourrait être étendu par l'inclusion d'une nouvelle catégorie d'agents s'ajoutant aux pompiers, inspecteurs du travail, gardes assermentés, etc... concernés par cet article,

CONSIDERANT que les fonctionnaires bénéficient d'une protection fonctionnelle lorsqu'ils subissent une agression ou une infraction dans l'exercice de leurs fonctions, impliquant la protection de l'agent, la participation aux frais de justice, ou encore la réparation des préjudices subis,

CONSIDERANT qu'à l'inverse des agents de la Collectivité de Corse, les personnels des agences et offices ont un statut de droit privé qui ne leur permet pas de disposer d'une protection fonctionnelle,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse, au titre de la tutelle qu'elle exerce sur les agences et offices, est pleinement compétente pour se saisir des difficultés rencontrées par les personnels concernés,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

SOUTIENT SOLENNELLEMENT ET PUBLIQUEMENT les personnels de l'Office hydraulique agressés dans le cadre de leurs fonctions.

AFFIRME qu'il est intolérable que des professionnels exerçant une mission de service public se fassent menacer ou attaquer de la sorte alors même qu'ils œuvrent pour le bien commun.

MANDATE l'Inspection Générale des Services, au titre de l'exercice de la tutelle de la Collectivité sur les agences et offices, en vertu de ses missions « Conseil en organisation » et « Pilotage et accompagnement » pour étudier les conditions et la faisabilité de la mise en place d'un statut d'agent protégé et/ou d'une protection fonctionnelle pour les personnels des agences et offices.